

DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Montrouge, le 11 mai 2016

N° Réf : CODEP-DEP-2016-018790

Affaire suivie par : Rémy CATTEAU

Tél : 03 45 83 22 36

Fax : 03 45 83 22 94

Mél : laure.monin@asn.fr

Réseau "Sortir du nucléaire"
Madame la coordinatrice des
questions juridiques
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04

Objet : Audit de la qualité des activités nucléaires d'AREVA Creusot Forge

Madame,

Par courriel du 11 avril 2016, vous avez sollicité l'ASN pour qu'elle vous communique « *des informations concernant la démarche de revue générale de la qualité des activités nucléaires dans l'usine de Creusot Forge* » en application des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponse à votre demande.

À la suite de la détection d'une anomalie sur la cuve de l'EPR de Flamanville, AREVA a engagé en avril 2015, à l'incitation de l'ASN, une revue de la qualité de la fabrication dans son usine de Creusot Forge.

Cette revue avait pour objectif :

- d'examiner comment et dans quelle mesure les systèmes, les procédures, les pratiques et les organisations mis en place à Creusot Forge ont permis et permettent d'obtenir et de documenter la conformité des pièces produites aux exigences réglementaires, normatives et contractuelles ;
- d'évaluer la pertinence technique de tous les processus techniques mis en œuvre à Creusot Forge, afin d'avoir la garantie d'un état des lieux exhaustif des problèmes potentiels ;
- d'évaluer le niveau de compétence et de culture qualité des organisations en place.

Cette revue devait porter sur l'ensemble des composants forgés fabriqués par AREVA Creusot Forge depuis 2004 pour les installations nucléaires : gros composants de l'EPR, couvercles de cuve de remplacement, composants de générateurs de vapeur de remplacement et conteneurs de transport.

AREVA a choisi de confier la réalisation de cette mission à un organisme extérieur indépendant, Lloyd's Register Apave. AREVA a communiqué ce rapport à l'ASN le 12 octobre 2015. Au regard de la complexité des informations contenues dans ce rapport et du risque d'atteinte au secret en matière commerciale ou industrielle que pourrait comporter la communication de certaines de ces informations, je vous informe qu'en application de l'article R. 124-1 du code de l'environnement, le délai d'un mois prévu pour répondre à vos demandes d'information sur cette thématique est porté à deux mois.

Je peux néanmoins vous indiquer dès à présent que cette revue, au final peu approfondie et dont les conclusions ne permettaient de remonter que jusqu'en 2010, a été jugée insuffisante par l'ASN car ne permettant pas d'obtenir une vision d'ensemble de l'organisation et des pratiques de Creusot Forge, de la qualité des pièces produites et de la culture de sûreté de l'établissement. L'ASN a demandé fin 2015 à AREVA de la compléter en remontant au moins jusqu'en 2004, date des premières fabrications destinées à l'EPR.

Le 25 avril 2016, AREVA a informé l'ASN des premiers résultats de cette analyse complémentaire. Ils mettent en évidence des irrégularités dans le contrôle de fabrication d'environ 400 pièces produites depuis 1965, dont une cinquantaine seraient en service sur le parc électronucléaire français. Ces irrégularités consistent en des incohérences, des modifications ou des omissions dans les dossiers de fabrication portant sur des paramètres de fabrication ou des résultats d'essais.

L'ASN ne dispose pas à ce stade de la liste complète des pièces concernées. Elle a demandé à AREVA de la lui transmettre au plus tôt et de l'accompagner de son analyse des conséquences sur la sûreté des installations en lien avec les exploitants concernés.

L'ASN est en charge de réaliser l'évaluation de la conformité des composants d'équipements sous pression nucléaires fabriqués par AREVA Creusot Forge aux exigences fixées par la réglementation. En ce qui concerne les équipements qui ne sont pas encore installés, l'ASN ne pourra pas attester leur conformité tant que les éventuelles irrégularités mises en évidence n'auront pas été traitées.

Si vous estimiez devoir contester la présente réponse, il vous appartiendrait de saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs dans les deux mois à compter de la notification du présent courrier, cette saisine constituant un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint



Julien COLLET